PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Arrêté complémentaire n°2B-2018-10-22-016 du 22/10/2018

portant actualisation des prescriptions applicables aux installations de stockage et de distribution de gaz inflammable liquéfié exploitées par la société ENGIE à BASTIA, au lieu dit « Arinella »

Le préfet de la Haute-Corse

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses titres 1 ers du livre I et du livre V;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu le cahier technique professionnel relatif aux dispositions spécifiques applicables aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés (révision mars 2013) approuvé par décision ministérielle BSEI n°13-28 du 21 mars 2013;
- Vu l'arrêté préfectoral n°86-590 en date du 27 mai 1986 autorisant le Centre de Distribution Mixte de Corse EDF GDF à réaliser l'extension de son dépôt de gaz combustibles liquéfiés au lieu-dit « l'Arinella » à Bastia;
- Vu l'arrêté préfectoral n°90-178 en date du 8 février 1990 portant modification de l'arrêté préfectoral n°86/590 du 27 mai 1986 autorisant le Centre de Distribution Mixte de Corse EDF GDF à réaliser l'extension de son dépôt de gaz combustibles liquéfiés au lieu-dit « l'Arinella » à Bastia ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°97-857 du 15 juillet 1997 autorisant l'exploitation, par EDF-GDF Centre de Corse, de nouvelles installations de stockage de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Bastia, au lieu-dit « Arinella »;
- Vu l'arrêté préfectoral n °98-44 du 13 janvier 1998 portant nouvelles dispositions complémentaires à l'arrêté n°97-857 du 15 juillet 1997 autorisant l'exploitation, par EDF-GDF Centre de Corse, de nouvelles installations de stockage de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Bastia, au lieu-dit « Arinella »
- Vu l'arrêté préfectoral DREAL/SRET/10 en date du 25 janvier 2016 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement ENGIE (GDF Suez) couvrant le territoire des communes de Bastia et de Furiani;
- Vu l'arrêté préfectoral PREF2B/CAB/SIDPC n° 5 en date du 3 mai 2016 portant approbation portant approbation des dispositions spécifiques « Plan Particulier d'Intervention (PPI) » de l'établissement ENGIE Arinella de l'ORSEC départementale de Haute-Corse;

- Vu l'étude de danger de la station GPL de Bastia révision août 2009 ;
- Vu le rapport en date du 16 octobre 2018 de l'inspection des installations classées;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ENGIE par courrier en date du 25 septembre 2018 ;
- Vu les observations en date du 5 octobre 2018 formulées par la société ENGIE;
- Considérant la nécessité de prescrire des mesures techniques de protection de certains réservoirs de stockage permettant de ne pas considérer le phénomène de BLEVE comme un accident possible notamment dans le cadre du PPRT et du PPI susvisés ;
- Considérant la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers du site afin notamment de prendre en compte les éléments de la circulaire du 10 mai 2010 susvisé ainsi que l'évolution des mesures de maîtrise des risques présentes sur le site ;
- Considérant que les évolutions réglementaires survenues depuis les autorisations du 27 mai 1986 et 15 juillet 1997 susvisés doivent être prises en compte au sein de l'arrêté d'exploitation de l'établissement ;
- Considérant en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement en actualisant l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société ENGIE;
- Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;
- Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENGIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Paris la Défense, Faubourg de l'Arche, 1 Place Samuel de Champlain, et représentée localement par la société EDF Corse, établissement régional de Corse, située à Ajaccio, 2 avenue de l'impératrice Eugénie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son centre de stockage et de distribution de gaz inflammable liquéfié situé au lieu-dit « l'Arinella » sur le territoire de la commune de Bastia. Les installations autorisées sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27 mai 1986, du 8 février 1990, du 15 juillet 1997 et du 13 janvier 1998 susvisés sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitation des chaudières visées par la rubrique 2910 est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Un classement détaillé des installations est présenté en annexe du présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Descriptif de l'activité	Classement*
4718-2.a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).		A
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :		
	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b.Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à		

	2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511.10:50 tonnes Quantité seuil Haut au sens de l'article R.511.10:200 tonnes.		SEUIL HAUT
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des activités classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	puissance thermique nominale totale de 1,88 MW composée de : - 2 chaudières au gaz de 640 kW chacune - 1 chaudière au gaz de 600 kW	DC

^{*}A = Autorisation, DC = Déclaration avec contrôle

du 26 mai 2014 susvisé.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit	
BASTIA	N°90, 97, 98 section BI	Arinella	

Article 1.2.3. Composition des installations autorisées

Cf. annexe du présent arrêté

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf dispositions contraires prévues au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Ces garanties sont destinées à assurer :

- la surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières est de 200 751 euros.

Ce montant est établi sur la base de l'indice TP01 base 2010 de juin 2018 (109,6).

Il ne couvre que les réservoirs TK2A et TK 2B et leurs équipements associés.

Article 1.4.3. Établissement et renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu au présent article.

Le document attestant du renouvellement des garanties financières est transmis au préfet et est établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.4. Actualisation des garanties financières

Les garanties financières doivent être actualisées :

- au moins tous les 5 ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 base 2010 (coefficient de raccordement à la série TP01 égal à 6,5345);
- dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 base 2010 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 1.4.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de danger fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement;
- avant la mise en œuvre de changements notables :
- à la suite d'un accident majeur.

L'exploitant procède à la mise à jour complète de son étude de dangers sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'étude de dangers est conforme aux référentiels en vigueur (arrêté du 26/05/14 et circulaire du 10/05/10 susvisés notamment) et pourra faire l'objet d'une tierce expertise comme prévu par l'article L.181-13 du code de l'environnement.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements et installations abandonnés ou mises à l'arrêt ne doivent pas être maintenus dans l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le successeur sollicite l'autorisation auprès du Préfet.

Les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières sont annexés à sa demande, leur montant étant calculé en référence à la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée du site est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent à minima :

L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents dans l'installation ;

Des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;

La suppression des risques d'incendie et d'explosion;

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementations applicables et respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- de la réglementation nationale issue du code de l'environnement et de ses textes d'application relative aux installations classées applicable de plein droit aux installations autorisées par le présent arrêté;
- des autres législations et réglementations applicables, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s) ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.1.3. Contrôle des accès et gardiennage

Cf. annexe du présent arrêté

Article 2.1.4. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ces consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- Les conditions d'accès aux zones présentant des risques d'incendie, et notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ainsi que l'obligation du « permis d'intervention » et du « permis feu » ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre dans les conditions prévues à l'article 3.1.1;
- La prise en compte des fiches de sécurité pour le stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'une de ces consignes définit les conditions d'intervention sur les installations, en particulier sur les tuyauteries et canalisations enterrées.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (absorbants, etc..).

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'ensemble des installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de

propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Article 2.4.1. Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Sur propositions justifiées de l'exploitant et en accord avec l'inspection, ce délai peut être prolongé.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation et en particulier l'étude de dangers du site ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté;
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté;
 ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant procède aux contrôles et transmet les documents suivants :

Articles du présent arrêté	Contrôles à effectuer, documents à transmettre			is à tra	Périodicité des contrôles / échéances	
Article 1.4.3	Attestation financières	de	constitution	des	garanties	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01

Article 1.5.2	Etude de dangers actualisée	Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 1.5.2	Réexamen de l'étude de danger	Au moins tous les 5 ans
Article 1.5.5	Notification arrêt définitif	3 mois avant la date d'arrêt définitif
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Sous 15 jours suite à accident
Article 7.1.1	Réexamen de la politique de prévention des risques majeurs	Au moins tous les 5 ans
Article 7.1.2	Bilan du Système de Gestion de la Sécurité (SGS)	Tous les ans avant le 31 mars
Article 7.1.4	Recensement des substances ou mélanges dangereux	Tous les 4 ans
Article 7.3.1.1	Mise en place des dispositifs de protection des réservoirs TK 2A et TK 2B	31 octobre 2019
Article 7.9.1	Vérification des dispositifs de protection foudre	- Annuelle pour la vérification visuelle - Bisannuel pour la vérification complète
Article 8.2.2	Surveillance des rejets aqueux	Annuelle
Article 8.2.3	Mesures des niveaux sonores	Tous les 5 ans
Article 8.4.1	Déclaration annuelle GEREP	Tous les ans avant le 31 mars

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion :

- des essais incendie sous réserve qu'ils soient réalisés hors zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.
- Des opérations ponctuelles de torchage nécessaires à la bonne exploitation des installations ou a leur mise en sécurité. Ces opérations font l'objet d'une procédure spécifique permettant de garantir la sécurité des installations.

Article 3.1.2. Pollutions ou rejets accidentels

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour autant diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, en particulier concernant le produit d'odorisation du gaz utilisé sur le site.

Les mesures à mettre en œuvre pour contenir un rejet à l'atmosphère de ce produit d'odorisation, pour maîtriser les risques et nuisances potentiels qu'il présente mais également pour informer les autorités concernées (services d'incendie et de secours, préfecture, mairie, etc) doivent être préalablement définies dans une consigne intégrée au système de gestion de la sécurité.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, si nécessaire, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, en particulier durant les périodes de travaux ;
- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées ;

Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les éventuels stockages de produits pulvérulents sont confinés et leur manipulation ou transvasement sont réalisés de manière à réduire au plus les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement des installations sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 - CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Limitation des consommations et origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les consommations d'eau issues du réseau public d'adduction en eau potable qui ne s'avèrent pas liées à la lutte

contre un incendie ou aux exercices de secours, ou à destinations d'usage sanitaire sont limitées :

- au besoin en eau des chaudières :
- aux opérations nécessaires pour la requalification périodique des réservoirs effectuées en application de la réglementation sur les équipements sous pression.

Article 4.2.2. Protection des installations de prélèvement d'eaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux à usage industriel et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral « sécheresse » qui pourraient lui être imposées.

CHAPITRE 4.3 - REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tout rejet au milieu naturel d'effluent liquide non prévu ou non conforme au présent chapitre est interdit. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'évacuation des eaux du site est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.);
- les dispositifs de traitement et les points de rejet.

Article 4.3.3. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales ;
- les eaux usées domestiques qui sont évacuées conformément aux réglementations en vigueur;

Les eaux utilisées dans le cadre des requalifications périodiques des réservoirs au titre de la réglementation sur les équipements sous pression sont gérées conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.4. Point de rejet et valeurs limites d'émission

Article 4.3.4.1 Localisation du point de rejet

Les eaux pluviales sont rejetées au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°A	
Nature des effluents	Eaux pluviales	
Exutoire du rejet	Milieu naturel	

Consideration de mater de mater (affirmate), Y and an 1375	V - 500504 W - 065004
Coordonnées du point de rejet (référentiel : Lambert IV)	X = 582534; $Y = 265334$

Article 4.3.4.2 Aménagement des ouvrages de rejet

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides n°A est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentrations en polluants, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales au niveau du point A, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

Le pH des effluents est compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.5. Gestion des eaux accidentellement polluées

Les éventuelles eaux accidentellement polluées générées sur le site peuvent être évacuées, après contrôle, uniquement si elles respectent les prescriptions fixées par le présent chapitre. Dans le cas contraire, elles sont gérées comme des déchets conformément au titre 5.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - 1 la préparation en vue de la réutilisation ;
 - 2 le recyclage :
 - 3 toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - 4 l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à

disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Concernant les déchets non dangereux, un tri à la source notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois est mis en place.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 5.1.6. Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables. Les définitions de l'émergence et des zones à émergence réglementée sont celles figurant au sein de cet arrêté.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans la ZER (incluant le bruit du site)		Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit en limite de site

De manière à assurer le respect des valeurs limites d'émergence prévues à l'article 6.2.2, les niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour (de 7h à 22h) sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit (de 22h à 7h) ainsi que dimanches et jours fériés
65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.3.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs des locaux sont éteints dès la fin de leur occupation.

L'éclairage extérieur est limité aux dispositifs participant à la sûreté ou à la sécurité de l'installation.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Politique de prévention des accidents majeurs

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R.515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et si nécessaire mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre de changements notables si nécessaire ;
- à la suite d'un accident majeur.

Article 7.1.2. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité au sein de l'établissement. Ce dernier est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Les différents documents du système de gestion de la sécurité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le bilan de l'analyse du système de gestion de la sécurité est adressé annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard avant le 31 mars de chaque année.

Article 7.1.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des bâtiments et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.4. Substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, y compris les combustibles, susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), est tenu à jour dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un plan général des stockages de substances et mélanges dangereux est annexé au registre.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

L'exploitant procède au recensement et à la notification des substances ou mélanges dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2014 susvisé.

Article 7.1.5. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information préliminaire appropriée.

Article 7.1.7. Étude de dangers

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté :

- -l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
- -l'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

A l'occasion de la révision de l'étude de dangers prévu à l'article 1.5.2, l'exploitant propose et met en place, le cas échéant, les mesures complémentaires nécessaires pour ne pas modifier l'aléa du PPRT approuvé en date du 25 janvier 2016 susvisé.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES GÉNÉRALES

Article 7.2.1. Accès pour l'intervention des services de secours

L'établissement dispose en permanence de 2 accès permettant, à tout moment, l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces accès doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

À l'intérieur du site, les voies de circulation respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur utile est au minimum de 3 m,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15%.

Dans les virages de rayon intérieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de S = 15/R m est ajoutée.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et les voies permettant la circulation des engins de secours à l'intérieur du site.

Article 7.2.3. Suivi de l'orientation des vents

Un dispositif visible de jour comme de nuit est installé sur le site, à un emplacement approprié permettant d'identifier le sens de déplacement d'un éventuel nuage de gaz.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES DE SÉCURITÉ

Cf. annexe du présent arrêté

CHAPITRE 7.4 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENTS

Cf. annexe du présent arrêté

CHAPITRE 7.5 - CONSIGNES ET MODALITÉS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 7.5.1. Plan d'Opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI).

Ce plan est testé au moins une fois par an. Il est réexaminé et mis à jour à un intervalle n'excédant pas trois ans et :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation,
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable.

Article 7.5.2. Plan particulier d'intervention et mesures d'alerte

Si un accident se produit sur les installations, dont les incidences dépassent ou sont susceptibles de dépasser les limites de l'établissement, l'exploitant doit solliciter auprès du préfet la mise en œuvre du plan particulier d'intervention (PPI) approuvé par arrêté préfectoral du 3 mai 2016 susvisé. L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence définies au sein de ce plan.

Dans le cadre du PPI, le site est équipé d'une sirène d'alerte, audible en tous points du périmètre de ce plan, émettant un signal conforme au référentiel national défini par l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006. Ce signal doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Outre pour les contrôles de son bon fonctionnement qui ont lieu et ne peuvent avoir lieu que le 1er mercredi de chaque mois, à 12 h précise, son déclenchement par l'exploitant est exécuté dans le cadre défini par le PPI.

CHAPITRE 7.6 - AUTRES DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.3 et présentant un risque d'atmosphère explosive, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions de la section 7 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.6.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations électriques sont entretenues en bon état. Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an, et après toute modification importante, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires (groupes électrogène) pour le maintien en fonction des dispositifs de sécurité et des moyens incendie en cas de perte d'alimentation électrique.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

CHAPITRE 7.7 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.7.1. Rétentions et confinement (hors stockages de GPL)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 7.8 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.8.1. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.3 et notamment celles recensées locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et d'un "permis de feu" pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une ou plusieurs consignes particulières. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention", éventuellement le "permis de feu" et les consignes particulières sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention", éventuellement le "permis de feu" et les consignes particulières relative à la sécurité des installations, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu

sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Tous les travaux ou interventions doivent être précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, en présence, le cas échéant, de l'entreprise extérieure ou son représentant.

Article 7.8.2. Contrôle des zones à risque d'explosion

L'exploitant dispose d'explosimètres portatifs en nombre suffisants pour le contrôle des zones présentant des risques de présence d'atmosphère explosive, en fonctionnement normal ou lors de travaux ou d'opérations de maintenance, ou en cas d'accident.

CHAPITRE 7.9 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 7.9.1. Foudre

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports relatifs aux vérifications visuelles annuelles et aux vérifications complètes bisannuelles.

Article 7.9.2. Inondation

L'exploitant met en œuvre les préconisations techniques et organisationnelles prévues par ses procédures internes en cas d'urgence.

Afin d'éviter toute accumulation d'eau au niveau des galeries de soutirage des réservoirs TK2A et TK2B et de la pomperie, une pompe de relevage est présente en point bas de la zone. Cette pompe est automatiquement désactivée en cas de détection de gaz inflammable.

Les pompes incendie et groupes électrogènes utilisés pour l'alimentation en secours du site ainsi que l'ensemble des équipements et installations concernant la sécurité du site, à l'exception des détecteurs de gaz, sont disposés à une côte suffisante afin de ne pas être impactée par une montée des eaux du site. Cette côte n'est pas inférieure à 1,8 m NGF.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir les détecteurs de gaz en état de fonctionnement permanent.

CHAPITRE 7.10 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.10.1. Généralités sur les mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) sont des ensembles techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Les MMR doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels au niveau de probabilité retenu dans l'étude de dangers.

Une MMR, pour un scénario d'accident donné, doit être indépendante des événements initiateurs conduisant à sa

sollicitation, c'est-à-dire:

- un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ne doit pas lui-même entraîner une défaillance ou une dégradation de la performance de la MMR;
- le scénario d'accident ne doit pas avoir pour origine une défaillance d'un élément de la MMR.

L'exploitant détermine, notamment dans le cadre de l'étude de dangers, et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques.

Dans le cadre du SGS de l'établissement, les MMR font l'objet des opérations de maintenance et des tests permettant de s'assurer qu'elles sont conformes aux hypothèses retenues dans le cadre de l'étude de dangers, notamment en matière d'efficacité et de cinétique de mise en œuvre par rapport aux évènements à maîtriser. Ces opérations de maintenance et de vérifications sont enregistrées et archivées.

Toute évolution des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, notamment via le SGS, et intégrés lors de la révision de l'étude de dangers.

Article 7.10.2. Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)

Une mesure de maîtrise des risques instrumentée (MMRi) est une MMR faisant appel de l'instrumentation de sécurité. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les caractéristiques des équipements techniques (systèmes d'acquisition, de transmission du signal et d'action) composants les MMRi sont établies dès leur installation et maintenues dans le temps. Leurs domaines de fonctionnement fiable doivent être connus de l'exploitant, ainsi que leur longévité pour les nouveaux équipements. Les différents équipements constituant les mesures de maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement (choc, corrosion, etc..). Les modes de défaillance sont connus de l'exploitant.

Les MMRi relevant de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont répertoriées et surveillées selon les modalités prévues par cet arrêté. En particulier, l'exploitant met en place un plan d'inspection et de surveillance des équipements constituants les MMRi.

Les dossiers relatifs à chaque équipement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,

Les tests périodiques effectués sur les chaînes instrumentées de sécurité et les systèmes de sécurité à action manuelle portent sur l'ensemble de ces chaînes de transmission (du détecteur ou du bouton poussoir jusqu'à l'actionneur) en englobant les asservissements. Néanmoins, sur justification, il peut être dérogé au test de la totalité de la chaîne lorsque le procédé ne le permet pas.

Article 7.10.3. Liste des MMR

Cf. annexe du présent arrêté

systématiques.

Article 7.10.4. Gestion des défaillances et anomalies des mesures de maîtrise des risques

En cas d'indisponibilité ou défaillance d'une MMR, l'exploitant met en œuvre les mesures compensatoires (modes de marche équivalents), telles que définies au sein de l'étude dangers, visant à garantir que la fonction de sécurité est assurée en permanence. Lorsque aucune mesure technique ou organisationnelle compensatoire ne peut pallier cette indisponibilité, les installations sont mises en position de sécurité (arrêt des transferts de produits, etc...)
Les opérations permettant de rendre à nouveau disponibles la MMR sont programmées immédiatement.
Toute intervention sur des équipements d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels

CHAPITRE 7.11 - INFORMATION DES INSTALLATIONS VOISINES ET DES POPULATIONS

Article 7.11.1. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient, le cas échéant, les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.11.2. Information préventive des populations

En liaison avec le préfet, l'exploitant est tenu de procéder à l'information préventive des populations susceptibles d'être affectées par les conséquences d'un accident majeur survenant sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

Le nom de l'exploitant et l'adresse du site;

L'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;

La présentation simple de l'activité exercée sur le site ;

La description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;

L'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur;

Les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;

Une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;

Les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre de ces dispositions sont soumises avant réalisation au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS ET BILANS ANNUELS

CHAPITRE 8.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2 - CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Consommation d'eau

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, les éléments concernant ses

consommations d'eau.

Article 8.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejet n° A

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	instantané	Annuelle
MES	instantané	Annuelle
Hydrocarbures totaux	instantané	Annuelle

Article 8.2.3. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 8.2.4. Suivi des déchets :

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise et notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 8.2.2 et 8.2.3 sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 - BILANS ET DÉCLARATION ANNUELS

Article 8.4.1. Déclaration annuelle :

L'exploitant procède chaque année avant le 31 mars au ministre en charge des installations classées à la déclaration prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 8.4.2. Information du public

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement créée conformément à l'article D. 125-29 dudit code.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bastia :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-
- 3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BASTIA et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de BASTIA pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse, le maire de BASTIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENGIE.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse (SRET) ;
- Au maire de BASTIA;
- Au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet,

Gerard GAVORY

Culmhy